

REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE DIPPACH



1 ^{ère} Section ZONES A TRAFIC APAISE	14
Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h.....	15
Art 6/1/2 Zone résidentielle	15
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES.....	15
Art. 7/1	15
Art. 7/2	15



**Administration Communale
de
DIPPACH**

**REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 février 2015

Annnonce publique et convocation des conseillers: 19 février 2015

Présents: Mme Bei-Roller, bourgmestre; MM. Hahn. et Haas, échevins;
MM. Bosseler, Kariger, Neu, Braun, Theisen, Berger, Bleser et Meyers, conseillers; M. Elsen,
secrétaire.

Absent: /

**2. Règlement général de la circulation de la commune de Dippach - Décision quant à l'adoption
d'un nouveau texte adapté à la situation actuelle, en remplacement du règlement du 8 mai 2003**

Le conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 8 mai 2003, portant approbation d'un règlement général de la circulation dans la commune de Dippach, complètement revu et adapté aux situations actuelles au niveau de la circulation, approuvé par le Ministère des Transports en date du 2 octobre 2003 et par le Ministère de l'Intérieur, en date du 6 octobre 2003 (réf. :322/03/CR) ;

Considérant qu'afin de garantir au maximum la cohérence du texte de règlement en question et qu'en vue de donner suite à des besoins spécifiques apparus, il a été procédé à certaines adaptations de ce règlement ;

Revu ces décisions modificatrices de la décision précitée du 8 mai 2003 ;

Considérant qu'à présent, il appert que le règlement de la circulation de la commune de Dippach tel qu'il est actuellement en vigueur nécessite certaines adaptations plus conséquentes, en particulier suite à la volonté de mettre en œuvre dans la commune de Dippach des zones à 30 km/h ;

Considérant qu'il est évident que la réalisation de zones 30 km/h nécessite des adaptations des infrastructures à certains endroits concernés ;

Considérant que ces adaptations seront réalisées selon les besoins en conformité avec les lignes directrices émises par la commission de la circulation de l'Etat pour les communes, les administrations étatiques et les bureaux d'études ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre ces mesures, en vue de garantir un maximum de sécurité aux usagers de la route et aux piétons, tout en essayant de garantir un libre écoulement de la circulation ;

Vu l'accord préalable à ce sujet émis en vertu des dispositions légales en vigueur de la part du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département des Transports, Commission de la Circulation de l'Etat, en date du 26 février 2015 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

A l'unanimité,

1. décide d'émettre le règlement de circulation communal suivant :

Chapitre 1^{er} OBJET

Art. 1er. Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de DIPPACH. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

CHAPITRE 2 CIRCULATION, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ère} Section ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdites tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a "accès interdit" et, en dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b "voie à sens unique".

Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles, entretien ou combat de gel

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdites tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté entretien", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour l'entretien de la voie publique, dans la mesure où leur service l'exige.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté combat de gel", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour le combat de la neige et du verglas, dans la mesure où leur service l'exige.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant, selon le cas, le symbole du cycle ou les inscriptions "entretien" ou "combat de gel" et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, selon le cas, le symbole du cycle ou l'inscription "entretien" ou "combat de gel".

2^e CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.

3^e Section ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".

Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.

Art. 2/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.

4^e Section INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.

Art. 2/4/2 Interdiction de tourner pour camions

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite' complétés par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription "3,5t".

5^e Section INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Art. 2/5/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux-roues sans side-car et des cyclomoteurs.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa "interdiction de dépassement".

6° Section VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 "limitation de vitesse" adapté.

CHAPITRE 3 CIRCULATION, OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a "direction obligatoire" adapté.

Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 "contournement obligatoire" adapté.

Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 "intersection à sens giratoire obligatoire".

Art. 3/4 Voie réservée aux véhicules des services de transports publics

Pour les voies des chaussées énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des véhicules désignés à l'article 107 modifié du Code de la route, chapitre IV, chiffre 10, alinéa 1^{er}, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "véhicules visés par l'art.107 autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux véhicules énumérés au même chiffre 10, alinéa 2.

Pour les tronçons pourvus de la mention "cycles autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,10 'voie réservée aux véhicules des services de transports publics', complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6aa et, le cas échéant, 6a.

Art. 3/5 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.

Art. 3/6 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.

CHAPITRE 4 CIRCULATION, PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.

Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.

Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent, aux endroits désignés, céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.

Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.

CHAPITRE 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} Section STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parage - disposition générale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parage à durée limitée.

2^e Section STATIONNEMENT INREDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 "stationnement interdit".

Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.

3^e Section ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 "arrêt et stationnement interdits".

4^e Section STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

Art. 5/4/1 Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.

5^e Section PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés au en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complétés par le même panneau additionnel.

Art. 5/5/2 Parking pour motocycles et cyclomoteurs

Les endroits énumérés au en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux motocycles et aux cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.

Art. 5/5/3 Parking pour cycles

Les endroits énumérés au en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant les symboles du cycle.

6^e Section PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Parcage avec disque – parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés au en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété

1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et

2) par un panneau additionnel 7a.

7^e Section ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/7/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 "arrêt d'autobus".

CHAPITRE 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ère} Section ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".

Art 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Le règlement de circulation du 08.05.2003, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

2. décide que la signalisation afférente aux changements mentionnés se fera par les soins des administrations de l'Etat et de la commune, conformément aux prescriptions du Code de la Route.

3. prie l'autorité supérieure compétente de bien vouloir marquer son consentement à la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 19 mars 2015

La présidente,

Le secrétaire,



ANNEXE 1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

BECHEL, rue

BETTANGE

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de la Gare
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de Limpach - à la hauteur de la maison N°9 - à la hauteur du Centre Culturel
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison N°9, côté pair « Am Duerf »

Art.2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

CHEMINS RURAUX BETTANGE-SUR-MESS**Im kleinen Steinrausch**

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art.5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Reitzweg

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art.4/2		Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art.5/1/1	B,2a	Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Läftchesmillen

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art.5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

A Weid

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	du pont ferroviaire jusqu'à la limite communale
Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	de l'intersection avec la rue de la Gare, jusqu'au pont ferroviaire
Art.5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	de l'intersection avec la rue de la Gare, jusqu'au pont ferroviaire

Dellwee

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art.5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Karheck

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art.5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Schmieltchen

Art. 3/6	D,5b	Chemin pour cyclistes et piétons	sur toute la longueur
Art.5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	refuge de la rue de Dippach à l'intersection avec la route des Trois Cantons, du côté droit dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	-de la maison N°2 jusqu'à l'école, côté impair -de la maison N°4 jusqu'au centre de secours, côté impair
Art. 5/3/1	C,19	Arrêt et stationnement interdits	le long du centre de secours, des 2 côtés

Art. 2/1/1	C,1a	Accès interdit	sortie du parking de la gare ferroviaire
Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la route des Trois Cantons - à la hauteur de l'entreprise Q8 - à l'intersection avec la rue du Château - sur le parking de la gare ferroviaire - à l'intersection avec le chemin a Weid
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- à la hauteur de la place de jeux, 1 ^{ère} place sur côté de la maison N°2, 1 emplacement - au parking à la hauteur du terrain multisports, 1 emplacement - au parking de la gare ferroviaire, 4 emplacements
Art. 5/4/1	F, 15	Stationnement sur trottoir	- de la maison N°10 jusqu'à la maison N°14, côté pair
Art. 5/5/1	E,23c	Parking ≤ 3,5t	- le long de la gare ferroviaire - à la hauteur de la place de jeux, côté pair - à la hauteur de l'intersection avec la rue Bruch, côté impair - à la hauteur du terrain multisports, côté pair
Art. 5/5/2	E,23	Parking motocycles / cyclomoteurs	- au parking de la gare ferroviaire
Art. 5/5/3	E,23	Parking cycles	- au parking de la gare ferroviaire
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la gare ferroviaire côté pair et à la hauteur de la maison N°3 (côté impair) « Bei der Barrière » - à la hauteur de la place de jeux côté pair « Am Duerf »
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	- de l'intersection avec la rue du Château jusqu'au terrain multisports - de la maison N°37 jusqu'à l'intersection avec la route des Trois Cantons

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

HAARD, rue**BETTANGE**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec le chemin rural
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Bettange (CR103)
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à l'intersection avec la rue de Bettange (CR103), côté impair - à la hauteur de l'intersection avec le chemin rural, côté impair - à la hauteur de la maison N°49, côté pair
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	de l'intersection avec le chemin rural, sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- au parking de la gare ferroviaire, 2 emplacements
Art. 5/5/1	E,23c	Parking	- à l'intersection avec la route des Trois Cantons, à l'accès à la gare ferroviaire
Art. 5/5/3	E,23	Parking cycles	- au parking de la gare ferroviaire
Art. 6/1/1	H1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art.2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	refuge de la rue de Limpach à l'intersection avec la rue du Château, à droite dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue du Château
Art. 4/3	B,5	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- pont passant sur la « Mess », en venant de Limpach
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art .6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	de la maison N°8 jusqu'à la maison N°17

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseur	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/3	C,6	Accès interdit véhicules d'une hauteur > ..m	- de l'intersection avec la rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec la rue Laangert, > 4,8 m
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison N°95 - à la hauteur de la maison N°26 - à la hauteur de la maison N°12
Art. 4/1	B,1	Cédez-le-passage	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison N°95, les 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de Dippach
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur tout la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison N°40, côté pair
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	- refuge de la rue de Bettange à l'intersection avec la route de Luxembourg (à droite dans les deux sens) - refuge de la rue de Bettange à l'intersection avec la route des Trois Cantons (N13)
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Luxembourg (près du refuge)
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	- à l'intersection avec la route de Luxembourg (N5) - à l'intersection avec la route des Trois Cantons (N13)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/5/1	C,13aa	Interdiction de dépasser	en venant de Dahlem, 100m avant le croisement avec la rue Jean Urbany
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	- en venant de Dippach/Gare : refuge de la route des Trois Cantons à l'intersection avec la route de Luxembourg « rond-point de Dippach » (à droite dans les deux sens) - en venant de Dahlem : refuge de la route des Trois Cantons à l'intersection avec la route de Luxembourg « rond-point de Dippach » (à droite dans les deux sens)
Art. 3/3	C,19	Intersection à sens giratoire obligatoire	- en venant de Dippach/Gare à l'intersection avec la route de Luxembourg « rond- point de Dippach » - en venant de Dahlem : refuge de la route des Trois Cantons à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à la hauteur du rond-point de Dippach (près du refuge, dans les deux sens)
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	- en venant de Dippach/Gare à l'intersection avec la route de Luxembourg « rond- point de Dippach » - en venant de Dahlem à l'intersection avec la route de Luxembourg « rond- point de Dippach »
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/1/1	C,1a	Accès interdit	à la sortie du parking
Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de Bettange
Art. 4/1	B,1	Cédez de passage	à l'intersection avec la rue de Bettange
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	Autour de la place constituée de l'intersection avec la Rue de la Fontaine sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	Autour de la place constituée de l'intersection avec la Rue de la Fontaine
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	au parking, 1 emplacement
Art. 5/5/1	E,23	Parking ≤ 3,5t	à la hauteur de la maison N°20, côté impair
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Altenweg

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Holzem
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

vers la rue des Romains

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Holzem
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Wischbergerweg

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Holzem
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

vers Sauerarbeit

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Holzem
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

vers bassin d'eau / Weidenbaum

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Bodryspa

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg et la rue de Holzem
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

ancienne route d'Arlon vers Bettembourg - auf Kanchenheck

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg et la route des Trois Cantons (N13)
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

vers Grevenheck (près de la poste de Dippach)

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	de l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'au parking derrière les garages de l'immeuble résidentiel y compris, des 2 côtés

vers Grevenheck - Bei der Windmühle

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

vers le château d'eau et hall des pompiers

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures.	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route des Trois Cantons
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	de la maison N°1 jusqu'à la maison N°23

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	refuge de la rue de Holzem à l'intersection avec la route de Luxembourg (à droite dans les deux sens)
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à la hauteur du croisement avec la route de Luxembourg
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à 50 m du croisement avec la RN5, du côté gauche en direction de Holzem

ECKERBERG**DIPPACH**

Art. 2/1/2	C,1a	Accès interdit, excepté cycles et combat de gel	de l'intersection avec la rue Centrale jusqu'à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art.2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 4/1	B,1	Cédez de passage	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	sur toute la longueur du côté
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/1/2	C,1a	Accès interdit, excepté cycles et combat de gel	à l'intersection avec la rue Centrale en direction de la route de Luxembourg
Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 4/1	B,1	Cédez de passage	à l'intersection avec la route de Luxembourg
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/5/1	C, 13aa	Interdiction de dépassé	- de la maison N°5 jusqu'au rond-point - de la maison N°117 jusqu'au croisement rue de Bettange / rue de Holzem
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	Refuge de la route de Luxembourg à l'intersection avec la route des Trois Cantons (rond-point de Dippach) (à droite dans les deux sens)
Art. 3/3	D,3	Intersection à sens giratoire obligatoire	en venant du centre de Dippach à l'intersection avec la route des Trois Cantons (rond- point de Dippach)
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison N°149 - à la hauteur de la maison N°148 - à la hauteur de la maison N°126 - à la hauteur de la maison N°106 - à la hauteur du croisement rue de Bettange / rue de Holzem, des 2 côtés - à la hauteur de la maison N°78 - à la hauteur de la maison N°64 - à la hauteur de la maison N°36 - à la hauteur du rond-point de Dippach (près du refuge)
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route des Trois Cantons (rond- point de Dippach)
Art. 4/4		Signaux colorés lumineux	- à la hauteur de la maison N°64 - à la hauteur de la maison N°69
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	à la hauteur de la maison N°64, côté pair, 1 emplacement
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison N°149, côté impair « Dippecherbierg » - à la hauteur de la maison N°164, côté pair « Dippecherbierg » - à la hauteur de la maison N°106, côté pair « um Däich » - à la hauteur de la maison N°126, côté impair « um Däich » - à la hauteur de la maison N°64, les 2 côtés « Bei der Kapell » - à la hauteur de la maison N°4, les 2 côtés « Op der Kopp »

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

BASCHARAGE, rue de (C.R. 106A)**SCHOUWEILER**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	refuge à l'intersection avec la N5, à droite, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à la hauteur de l'intersection avec la rue du Stade
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la N5
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	- de la maison N°17 jusqu'au croisement avec la rue du Neuf Septembre - de l'intersection avec le « Scheiferwée » jusqu'à l'intersection avec la rue du Stade
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection avec la rue du Stade, côté pair et impair

BASCHARAGE, rue de (C.R. 106A) Embouchure maisons N°65-69**SCHOUWEILER**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR 106a
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

BASCHARAGE, rue de (C.R. 106A) Chemin d'accès maison N°70**SCHOUWEILER**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/1	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Dahlem
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	-à la hauteur de l'intersection avec le « Scheiferwee » -à la hauteur de la maison N°2
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	de la maison N°2 jusqu'à la maison N°28
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	-à la hauteur de la maison N°50, des 2 côtés « Scheiferwee » -à la hauteur de la maison N°21, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

auf der Quer Miés

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Dahlem
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

auf dem Biélemtgen

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue Centrale
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Kolfstrachen

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Scheiferwee**SCHOUWEILER**

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec le CR106A
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons Septembre	à l'intersection avec la rue du IX
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

DAHLEM, rue de (C.R. 106)**SCHOUWEILER**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison N°14 - à la hauteur de la maison N°15 - à la hauteur de la maison N°74 - à la hauteur de la maison N°94
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	-côté pair entre la maison 38 jusqu'à l'arrêt de bus -côté impair entre la maison 13 jusqu'à l'arrêt de bus
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison N° 16, côté pair - à la hauteur de la maison N° 74, les 2 côtés « Hiel »

DAHLEM, rue de - embouchure vers maisons N°76-90**SCHOUWEILER**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	aux deux intersections avec le CR 106
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

DAHLEM, rue de - embouchure vers maisons N°47-57**SCHOUWEILER**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	aux deux intersections avec le CR 106
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de la Gare
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue de la Gare
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/1/2	C,1a	Accès interdit, excepté cycles et combat de gel	-du parking de l'école jusqu'à la rue de l'église -de la Route de Longwy jusqu'au parking de l'école -du chemin rural jusqu'au parking de l'école
Art. 3/3	D,3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- îlot médian en venant du parking des écoles - îlot médian en venant de la route de Longwy
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue de l'Eglise - à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 4/1	B,1	Cédez-le-passage	à l'intersection avec la rue de l'Eglise
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	à la hauteur de l'entrée vers la cour d'école
Art. 5/5/1	E,23c	Parking ≤ 3,5t	à côté de l'école
Art. 5/5/3	E,23	Parking cycles	à la hauteur de l'entrée vers la cour d'école
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	refuge à l'intersection avec la route de Longwy à droite dans les deux sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison N°21 - à la hauteur de la maison N°20 - à la hauteur de l'intersection avec la N5
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Centrale/rue de Dahlem
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Longwy
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	au parking à côté de la mairie, 2 emplacements
Art. 5/4/1	F,15	Stationnement autorisé sur trottoir	-à la hauteur de la maison N°9, côté impair (3 emplacements) -à la hauteur de la maison N°7, côté impair (1 emplacement)
Art. 5/6/1	E, 23	Parcage avec disque - parking ≤ 3,5t	-à la hauteur de la mairie (maison N°11), côté impair, max 3 heures
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	-à la hauteur de l'église, côté impair « Kiirch » -à la hauteur de la maison N°22, côté pair « Kiirch »

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue Centrale (CR 106A)
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec la rue Centrale (CR 106A)
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la route de Longwy (N5) - à la hauteur de la maison N°14 - à la hauteur de la maison N°31 - à la hauteur de la maison N°65
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison N°33, les 2 côtés - à la hauteur de la maison N°14, les 2 côtés - à la hauteur de la maison N°31, du côté gauche en direction de Schouweiler-Gare - à la hauteur de la maison N°38, du côté droit en direction de Schouweiler-Gare

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/1	B,1	Cédez-le-passage	à l'intersection avec la rue de Bascharage (CR 106a)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/2	E,25a	Zone résidentielle	de la maison N°15 jusqu'à la maison N°23

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de la Gare
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de la Gare
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue du Neuf Septembre
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison N°98 - à la hauteur de la maison N°104 - à la hauteur de la maison N°90
Art. 4/4		Signaux colorés lumineux	à la hauteur de la maison N°90
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison N°98, côté impair « Al Schoul » - à mi-hauteur entre les intersections avec la rue de l'Eglise et la rue de la Résistance, côté pair - à la hauteur de la maison N°88, côté pair

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	refuge à l'intersection avec la route de Longwy (N5), à droite dans les deux sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 4/3	B,5	Priorité pour la circulation venant en sens inverse	pont passant sur la « Mess », en venant de la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures.	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison N°2 - à la hauteur de la maison N°5 - à la hauteur de la maison N°10 - à la hauteur de la maison N°36
Art. 4/1	B,1	Cédez-le-passage	à la hauteur de l'intersection avec la rue Centrale (CR 106A)
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à la hauteur de l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison N°26, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue du IX septembre
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/1	C,18	Stationnement interdit	de la maison N°1 jusqu'à l'intersection avec la rue du IX septembre, côté impair
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	-à l'intersection avec la rue de Bascharage / rue Centrale -à la hauteur de la maison N°21 -à la hauteur de la maison N°12 -à la hauteur de la maison N°10 -à la hauteur de la maison N°8 -à l'intersection avec la rue de la Résistance
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Bascharage / rue Centrale
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/3/1	C,19	Arrêt et stationnement interdits	de l'intersection avec la rue de la Résistance jusqu'à la maison N°12, côté impair
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison N°21, les 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de Bascharage
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de Bascharage
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/5/1	E,23	Parking ≤ 3,5t	devant le stade
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de l'Eglise
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/1	B,1	Cédez-le-passage	à l'intersection avec la rue de l'église
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/2	E,25a	Zone résidentielle	de la maison N°1 jusqu'à la maison N°9

BETTANGE, rue de (C.R. 103)**SPRINKANGE**

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	derrière la maison N° 2 jusqu'à la route de Longwy
Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	de l'intersection avec la rue de Bettange (CR103) jusqu'à derrière la maison N°2, dans les 2 sens
Art. 2/4/1	C,11a	Interdiction de tourner Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Longwy (N5), à gauche
Art. 3/5	E,11a		près de l'intersection avec la ruelle qui mène vers le cimetière
Art. 4/1	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	de la maison N°28 jusqu'à la ferme, au lieu dit « Haffkopp »
Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	de l'intersection avec la rue Emile Marx (CR103) jusqu'à la maison N°28, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue Emile Marx (CR 103)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures.	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	de l'intersection avec la rue Emile Marx (CR 103) jusqu'à la maison N°28

CHEMINS RURAUX SPRINKANGE**Haffkopp**

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Rue de la Croix

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Fräiwisen

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, à l'intérieure de l'agglomération, dans les 2 sens
Art. 4/1	B,2a	Arrêt	à l'intersection avec la rue de la Gare
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/1	H,1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur, à l'intérieure de l'agglomération

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 6/1/2	E,25a	Zone résidentielle	sur toute la longueur

Art.2/3/1	C,3e	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la route de Longwy (N5) - à la hauteur de la maison N° 14 - à la hauteur de la maison N° 31 - à la hauteur de la maison N° 65
Art. 4/2	B,2a	Arrêt	- à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/4/1	E,19	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison N° 33, les 2 côtés - à la hauteur de la maison N°14, les 2 côtés - à la hauteur de la maison N°31, côté gauche en direction de Schouweiler-Gare - à la hauteur de la maison N°38, côté droit en direction de Schouweiler-Gare - à la hauteur de la maison N°54, les 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	- à l'intersection avec le CR106 - sur le parking CFL
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec le CR106
Art. 5/1/1		Stationnement et parage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/2/2	C,18	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- au parking de la gare ferroviaire, 2 emplacements
Art. 5/5/1	E,23c	Parking ≤ 3,5t	- le long de la gare ferroviaire
Art. 5/5/2	E,23	Parking motocycles / cyclomoteurs	- au parking de la gare ferroviaire
Art. 5/5/3	E,23	Parking cycles	- au parking de la gare ferroviaire

Art. 4/2

B,2a

Arrêt

à l'intersection avec la route des Trois
Cantons (N13)

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	à l'intersection avec la route de Longwy
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

LONGWY, route de (N5)**SPRINKANGE**

Art. 2/5/1	C,13aa	Interdiction de dépassement	- du rond point jusqu'à la rue de la Mairie - de la maison N° 19 jusqu'au rond-point de Dippach
Art. 3/2	D,2	Contournement obligatoire	à droite dans les deux sens au niveau du rond-point de Dippach
Art. 3/3	D,3	Intersection à sens giratoire obligatoire	à l'intersection avec la route des Trois Cantons (rond-point de Dippach)
Art. 3/4	D,10	Couloir d'autobus, cyclistes autorisés	à 100 m en aval de la rue du Moulin jusqu'à 60 m en amont de la rue des Trois Cantons (N13), voie de circulation de droite
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à la hauteur du rond-point de Dippach (près du refuge)
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	en amont de l'intersection avec la Rue Kierker, côté impair
Art. 4/1	B,1	Cédez le passage	au rond-point à l'intersection avec la route des Trois Cantons (N13)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison N°1
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés

Art. 2/3/1	C,3e	Accès interdit camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur, dans les 2 sens
Art. 3/5	E,11a	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Longwy (N5)
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés
Art. 5/7/1	E,19	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection avec la rue de l'église

Art. 2/2/1	C,2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur
Art. 2/4/1	C,11a	Défense de tourner	à l'intersection avec la route de Longwy, à gauche
Art. 4/1/1	B,1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la route de Longwy (N5) - à l'intersection avec la N13
Art. 5/1/1		Stationnement et parcage, 48 heures	sur toute la longueur, des 2 côtés